

Convention de SPONSORING ETHIAS-ACC
Janvier 2017- décembre 2020

ENTRE D'UNE PART:

ETHIAS S.A., dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers 24, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0404.484.654, représentée par Monsieur Philippe Lallemand en sa qualité de Directeur général, Président du comité de direction, et Monsieur Frédéric Lefort, Sponsoring manager sud.

Ci-après dénommée « ETHIAS »,

ET D'AUTRE PART:

L'association sans but lucratif Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique, en abrégé ACC, ayant son siège social rue des Palais 44, bte 49, à 1030 Bruxelles, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0418 746 921, représentée par Monsieur Michel Yerna en sa qualité de président et Monsieur Matteo Segers, en sa qualité de directeur.

Ci-après dénommée « l'ACC »,

ETHIAS et l'ACC étant collectivement dénommées « les Parties ».

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Définitions

Par « ETHIAS », les Parties entendent ETHIAS S.A., dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers 24, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0404.484.654

Par « ACC », les Parties entendent l'association fédérative des Centres culturels agréés par la Communauté française.

Par la « Période Contractuelle », les Parties entendent la période définie à l'article 3 de la présente convention, pendant laquelle les droits et les obligations contenus ci-après seront d'application.

ARTICLE 2. Objet du contrat

Par la présente, ETHIAS et l'ACC entendent convenir des modalités et des conditions auxquelles la première nommée souhaite soutenir une partie des activités organisées par la seconde nommée.

ARTICLE 3. Période Contractuelle

La présente convention est conclue pour quatre années civiles. Elle entre en application le 1er janvier 2017 et viendra à expiration de plein droit le 31 décembre 2020 (l'échéance annuelle de la présente étant fixée au 1er janvier), sous réserve des dispositions contenues aux articles 6.2 et 11, et sans possibilité de reconduction tacite aucune.

ARTICLE 4. Obligations de l'ACC

1. Les représentants de l'ACC à la signature de la présente déclarent être dûment habilités à représenter et engager l'ACC aux droits et obligations naissant du présent contrat.

2. L'ACC s'engage à assurer pendant la Période Contractuelle un ensemble de retours énumérés à l'article 5.

L'ACC présentera un rapport d'activités biennal pour le 15 novembre de l'année couverte par le Prix afin de permettre à ETHIAS d'évaluer la valeur desdits retours.

L'ACC s'engage à mettre en œuvre les moyens pour atteindre ces retours (obligation de moyens). Dans le cas où le rapport démontrerait que ces moyens ne sont pas suffisants, l'ACC s'engage à les augmenter afin de pallier la situation, étant entendu que si ces moyens ne sont pas suffisants, ETHIAS aura la possibilité, de commun accord avec l'ACC, de diminuer sa dotation financière.

3. L'ACC accorde le droit à ETHIAS, pendant la Période Contractuelle, d'utiliser le nom, l'abréviation, le logo et/ou tout autre signe distinctif de l'ACC dans toute communication interne et externe d'ETHIAS en rapport avec le partenariat faisant l'objet de la présente convention. ETHIAS en informera l'ACC au préalable.
4. Sans préjudice de l'application éventuelle de la loi sur les marchés publics, l'ACC s'engage à souscrire exclusivement auprès d'ETHIAS, pour la durée de la Période Contractuelle, à toutes assurances liées à son activité (Accidents du Travail, Responsabilité Civile, Vol et/ou Incendie, Auto, Assistance, Responsabilité des dirigeants, ...).

L'ACC a pleinement conscience que les obligations contenues dans la présente clause constituent un élément essentiel de la présente convention sans lequel ETHIAS n'aurait pas contracté avec l'ACC aux termes et conditions des présentes. Dès lors, la résiliation unilatérale par l'ACC, avant l'échéance de la présente convention, d'une ou plusieurs polices d'assurance souscrites par l'ACC auprès d'ETHIAS, confèrera automatiquement à ETHIAS le droit de résilier la présente convention, par simple notification à l'ACC sans qu'un délai de préavis ne soit applicable ; la date d'effet de la résiliation de la présente convention est fixée au jour où la police d'assurance (ou la 1^{ère} d'entre elles) a été résiliée. En conséquence, le montant exact de la redevance due pour l'année en cours en vertu de l'article 6 sera recalculé au prorata jusqu'au jour de la résiliation de plein droit des présentes ; tout supplément de redevance à payer par ETHIAS ou tout remboursement par l'ACC d'un trop perçu étant obligatoirement effectué dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin de la convention. Sans préjudice du re-calcul de la redevance susmentionnée, l'ACC sera tenue d'indemniser ETHIAS du préjudice réel subi, à charge pour cette dernière de le démontrer, sans que celui-ci ne puisse être supérieur à l'avantage que lui aurait procuré l'exécution normale du contrat jusqu'à son échéance, le cas échéant majoré des frais nécessaires à la protection et la sauvegarde de ses droits, et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, les frais de mises en demeure, les honoraires et frais d'avocats, les frais de justice etc.

5. En ce qui concerne tout matériel promotionnel mis à disposition de l'ACC par ETHIAS et dont question dans la présente convention, l'ACC s'engage à en faire un usage en bon père de famille et à le restituer à ETHIAS en l'état dans lequel elle l'a reçu, sauf détérioration due à un usage normal du bien. Sans préjudice de son droit à une indemnisation éventuelle, si le matériel devait se révéler défectueux, l'ACC s'engage à en avertir ETHIAS immédiatement qui jugera s'il y a lieu ou non de le remplacer.

Dans la mesure où du matériel promotionnel mentionnant ETHIAS est utilisé ou mis à disposition de l'ACC, l'ACC s'engage à en faire état par écrit et/ou au moyen de photographies dans le rapport d'activités susmentionné.

6. L'ACC s'engage à respecter la loi, les règles de bonne gouvernance (« corporate governance ») et les principes de gestion en bon père de famille dans l'organisation et la gestion de ses activités.

7. L'ACC s'engage formellement à s'abstenir de toute déclaration ou tout comportement susceptible de nuire à la réputation et aux intérêts d'ETHIAS.

ARTICLE 5. Retours garantis par l'ACC

Remarque préliminaire :

Les retours mentionnés ci-après s'inscrivent dans le cadre d'un partenariat dynamique entre les Parties. Ils pourront être évalués tous les 2 ans au cours d'une rencontre entre les Parties et sur la base du rapport d'activités repris à l'article 4.2. Au cours de cette rencontre biennale, le partenariat dynamique pourra, de commun accord, être adapté en fonction des résultats enregistrés. Dans ce contexte, ETHIAS déclare également mettre à disposition de l'ACC ses moyens de communication propres (logo sur son site internet avec un lien actif vers le site de l'ACC, campagne d'affichage dans les bureaux régionaux d'ETHIAS, relais sur les réseaux sociaux exploités par ETHIAS, etc.) afin de promouvoir le partenariat.

Dans le cadre du sponsoring de l'ACC par ETHIAS, cette dernière sera tenue d'assurer à ETHIAS, pendant la Période Contractuelle, les retours définis ci-après :

a. En matière de communication :

1. Afficher le logo d'ETHIAS de façon visible sur chaque page de son site internet officiel sous forme de lien actif, actuellement hébergé à l'adresse www.centres-culturels.be. Un bandeau publicitaire d'ETHIAS pourra éventuellement être inséré sur la page d'accueil dudit site moyennant accord entre les Parties.
2. Maintenir un onglet « assurances » dans la rubrique « Bibliothèque » du site internet de l'ACC. Le contenu est assuré par ETHIAS et orienté pour le secteur des centres culturels et communiquant « en collaboration avec ETHIAS » et un lien actif vers le site internet de cette dernière.
3. Mentionner, afficher, diffuser ou utiliser le logo d'ETHIAS dans chacune de ses communications internes et externes en rapport avec le partenariat faisant l'objet de la présente convention.
4. Possibilité d'interventions d'ETHIAS lors de séminaires organisés par l'ACC sur un thème se rapportant aux assurances et/ou à la prévention.

b. En matière de visibilité :

1. Lors de chaque événement en rapport avec le partenariat faisant l'objet de la présente convention organisé par l'ACC, celle-ci s'engage à en aviser ETHIAS préalablement afin que cette dernière puisse lui mettre à disposition du matériel promotionnel (roll-up, banderoles, etc.) à placer lors des événements en question.
2. L'ACC s'engage à afficher le logo d'ETHIAS de façon bien visible dans son infolettre électronique mensuelle.

c. Soutien aux projets culturels :

L'ACC s'engage à redistribuer selon les modalités du vademecum du Prix Ethias-ACC la subvention en soutien à des projets culturels de Centres culturels. Pour ce faire, l'ACC organisera un appel à projets une fois tous les 2 ans. Un jury indépendant déterminera les lauréats de ce prix. Les modalités pratiques de cette opération dénommée « Prix ETHIAS-ACC » seront fixées de commun accord par les Parties et annexées à la présente convention une fois définie, lesquelles en feront ensuite partie intégrante.

d. Actions diverses organisées par ou sous l'égide d'ETHIAS et/ou de l'ACC :

L'ACC est disposée, dans le respect de son objet social, à co-organiser et/ou promouvoir toute action qu'ETHIAS souhaiterait mettre sur pied, si cette dernière lui en fait la demande et selon des modalités à déterminer, de cas en cas, de commun accord entre les Parties ou encore à permettre à ETHIAS de s'associer plus particulièrement à l'une ou l'autre action programmée par l'ACC.

ARTICLE 6. Obligations d'ETHIAS

1. En contrepartie des prestations mentionnées aux articles 4 et 5, et sous réserve de l'application des articles 7 et 11, ETHIAS s'engage à payer à l'ACC une dotation annuelle de seize mille cinq cents euros (16.500 €) TTC, sur base d'une déclaration de créance mentionnant son numéro de TVA BE 0404 484 654 et précisant que le montant de la dotation s'entend « toutes taxes comprises ». L'exécution du paiement susmentionné est explicitement subordonnée à la réception par ETHIAS, **avant le 15 décembre de chaque année** du document précité, adressés à ETHIAS SA – Département Sponsoring, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE ; à défaut, vu les contraintes budgétaires et comptables auxquelles ETHIAS est soumise, ETHIAS sera en droit de postposer le paiement de la dotation à l'ACC d'un an.
2. Excepté dans le cas de figure repris au point 1, dernière phrase, ci-avant, toute absence de paiement, intégrale ou partielle, plus de trente jours après l'échéance visée, fera courir de plein droit un intérêt moratoire de 10% l'an. En cas d'absence de paiement prolongée plus de trente jours après l'envoi d'un rappel par recommandé à l'attention d'ETHIAS, et dont la cause n'est pas imputable à l'ACC ou ses membres ni à la force majeure ou au cas fortuit, l'ACC aura la faculté de mettre fin à la présente convention à charge d'ETHIAS et de réclamer le paiement des redevances au prorata, en fonction de la date de résiliation.
3. L'usage par ETHIAS de l'appellation ainsi que du nom et du logo de l'ACC se fera obligatoirement dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. En conséquence, ETHIAS fournira en tout temps, sur simple demande écrite de l'ACC, l'ensemble des données nécessaires au contrôle et à la détermination de l'utilisation des droits accordés par l'ACC à ETHIAS en vertu des présentes, et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, par rapport aux campagnes publicitaires, au matériel promotionnel ainsi que les éventuelles actions spéciales d'ETHIAS en rapport avec les activités de l'ACC.
4. ETHIAS s'engage formellement à s'abstenir de toute déclaration ou tout comportement susceptible de nuire à la réputation et aux intérêts de l'ACC.

ARTICLE 7. Sanctions financières

En cas d'infraction aux obligations contenues aux articles 4 et 5 de la présente convention, ETHIAS aura la faculté d'imposer des sanctions financières à l'ACC suivant le type d'infraction et le caractère répétitif de celle-ci. Les Parties conviennent d'une grille de sanctions établie comme suit :

Pour les infractions à l'article 4 et/ou 5:

A la 1 ^e infraction :	1 % de la dotation prévue à l'article 6
A la 2 ^e infraction :	2 % de la dotation prévue à l'article 6
A la 3 ^e infraction :	3 % de la dotation prévue à l'article 6

Les éventuelles sanctions financières appliquées en vertu du présent article, feront suite au constat par ETHIAS ou par son mandataire ad hoc d'infractions aux articles précités, lesquelles seront valablement notifiées par écrit (e-mail ou courrier simple) aux représentants de l'ACC à la signature de la présente, avec indication du type d'infraction, de la date de l'infraction et du montant de la sanction appliquée.

Sauf contestation motivée par l'ACC dans les quinze (15) jours suivant la notification susmentionnée, les éventuelles infractions et les sanctions financières qui en découlent seront considérées comme définitivement et incontestablement établies. En cas de contestation par l'ACC, ETHIAS jugera du maintien ou du retrait de la sanction infligée sur base du fondement de la contestation et des dispositions de la présente convention.

Au plus tard pour le 15 novembre de chaque année, ETHIAS transmettra à l'ACC un relevé complet des infractions constatées et des sanctions financières appliquées. Le montant global de celles-ci fera l'objet d'une discussion entre Parties entre le 15 novembre et le 15 décembre de la même année. Le cas échéant, ETHIAS aura la faculté de diminuer le montant de la redevance due par un montant inférieur ou égal à la somme des sanctions financières infligées lors de la saison écoulée.

ARTICLE 8. Exclusivité

Sans préjudice de l'application éventuelle de la loi sur les marchés publics, l'ACC garantit à ETHIAS, pour la Période Contractuelle, une exclusivité absolue pour le secteur des assurances. Il est donc strictement interdit à l'ACC de conclure pendant la Période Contractuelle :

- a. toute convention orale ou écrite de sponsoring, de parrainage ou de collaboration commerciale au sens large, avec toute société, organisation, organisme, institution, association, groupement ou autre du secteur des assurances ;
- b. toute convention orale ou écrite de sponsoring, de parrainage ou de collaboration commerciale au sens large, ayant pour objet d'accorder à un tiers un ou plusieurs droits attribués exclusivement à ETHIAS en vertu des présentes.

Dans le cas où l'ACC serait approchée par le secteur « banque » en matière de sponsoring, elle s'engage à soumettre le choix à ETHIAS préalablement à la signature du contrat. Celle-ci aura le droit de s'opposer à ce choix et, dans tous les cas, ce partenaire « banque » ne pourra pas obtenir de prestations comparables à celles dont bénéficie ETHIAS.

ARTICLE 9. Renégociation contractuelle – Right of first negotiation

1. Les Parties conviennent d'entrer en négociation entre le 1^{er} et le 30 septembre 2020 au plus tard afin d'envisager un accord visant à prolonger la présente convention. Avant et pendant cette période d'un (1) mois les Parties s'interdisent de mener avec tout tiers intéressé des négociations ayant pour objet de conclure une convention aux droits et obligations similaires à ceux contenus dans la présente.
2. Au cas où ces négociations entre Parties n'aboutiraient pas à un accord dans le délai de validité du « right of first negotiation », c.à.d. pour le 30 septembre 2020 au plus tard, chaque partie aura la faculté, à partir du 1^{er} octobre 2020, de négocier et

conclure librement toute convention similaire à la présente avec tout tiers intéressé, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après.

3. L'entrée en vigueur d'une telle convention ne pourra cependant avoir lieu avant la date d'expiration de la présente convention fixée au 31.12.2020 conformément à l'article 3.
4. Le présent article ne s'appliquera pas dès l'instant où l'une des Parties aura formellement notifié par courrier recommandé à l'autre Partie sa renonciation officielle au bénéfice du présent article.

ARTICLE 10. Renégociation contractuelle – Right of first refusal

1. Dans l'hypothèse où l'ACC, après l'écoulement de la période du « right of first negotiation » sans qu'un nouvel accord ait été trouvé avec ETHIAS, reçoit une offre ferme, écrite et concrète d'un tiers intéressé par la conclusion d'une convention similaire à la présente, l'ACC sera tenue pendant la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 31 octobre 2020 d'en communiquer les éléments essentiels (dont la durée, le retour publicitaire et le montant de la contrepartie financière) par écrit à ETHIAS, qui aura la faculté d'égaliser l'offre du tiers intéressé, auquel cas une nouvelle convention sera signée entre Parties aux conditions égales ou similaires à l'offre précitée.
2. Dès notification par l'ACC de ladite offre à ETHIAS, celle-ci disposera d'un délai de quinze (15) jours pour notifier à l'ACC sa décision d'égaliser ou non ladite offre. En absence de réponse d'ETHIAS dans le délai imparti ou en cas de décision d'ETHIAS de ne pas s'aligner sur l'offre du tiers intéressé, l'ACC aura la faculté de conclure librement le contrat avec le tiers intéressé aux conditions proposées par celui-ci.
3. Au cas où la négociation avec le tiers intéressé ne déboucherait pas sur la conclusion d'un engagement formel, la procédure dont mention aux points 1 et 2 ci-avant devra être répétée pour chaque nouvelle offre émise par un autre candidat sponsor.
4. Le présent article ne s'appliquera pas dès l'instant où l'une des Parties aura formellement notifié par courrier recommandé à l'autre Partie sa renonciation officielle au bénéfice du présent article.

ARTICLE 11. Résiliation anticipée du contrat

1. ETHIAS peut mettre fin à la présente convention à chaque échéance annuelle dans le cas où elle juge que les retombées par rapport aux objectifs de promotion des ventes et aux retours sur investissement ne sont pas atteints. Le cas échéant, cette résiliation devra être notifiée à l'ACC au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle par envoi recommandé avec accusé de réception.
2. Sans préjudice à leurs autres droits et notamment ceux repris à l'article 6 deuxième point, chacune des parties aura le droit de résilier le présent contrat avant sa date d'expiration contractuelle si l'autre partie n'exécute pas ou pas correctement ses obligations et ne remédie pas à ce défaut après avoir été mis en demeure de le faire dans un délai raisonnable eu égard aux obligations en jeu. La mise en demeure sera écrite et spécifiera le défaut et le moyen d'y remédier.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 12.2, les Parties conviennent que les circonstances suivantes seront considérées comme des motifs suffisants de résiliation immédiate de la présente convention, sans préavis ni formalités si ce n'est l'envoi par la Partie résiliante d'un courrier recommandé à son contractant précisant la nature des circonstances ayant justifié la résiliation immédiate :

- En cas de non respect des obligations contenues à l'article 4.4, 8, 9 et 10 de la présente convention
 - En cas de 4^e infraction pendant la même année aux obligations contenues à l'article 5.
 - En cas de cessation de paiement, faillite, concordat, séquestre, liquidation ou dissolution de l'ACC ou d'ETHIAS.
 - En cas de fraude, de malversation financière ou de corruption révélée ou soupçonnée par l'existence d'une plainte pénale ou d'une instruction judiciaire en cours.
4. La Partie ayant causé à ses torts et griefs la résiliation immédiate de la présente convention suivant les termes de la présente clause, sera tenue d'indemniser le co-contractant du préjudice réel subi, sans que celui-ci ne puisse être supérieur à l'avantage que lui aurait procuré l'exécution normale du contrat jusqu'à son échéance, le cas échéant majoré des frais nécessaires à la protection et la sauvegarde des droits du co-contractant, et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, les frais de mises en demeure, les honoraires et frais d'avocats, les frais de justice etc.

ARTICLE 12. Modifications – Notifications – Waiver of rights

1. Sous peine d'invalidité, toute modification ou tout amendement à la présente convention devra intervenir par un écrit signé par les Parties ou leurs représentants dûment autorisés.
2. Sauf stipulation contraire dans la présente convention, toutes les notifications requises seront censées avoir été suffisantes lorsqu'elles auront été envoyées par courrier recommandé, fax ou e-mail à l'adresse de la partie objet de la notification reprise à l'article 1^{er} ci-avant, ou quand elles auront été remises en mains propres à cette partie contre récépissé, à l'adresse ci-dessus mentionnée, ou à telle autre adresse qui pourra être notifiée ultérieurement par cette partie. La date de première présentation sera considérée comme la date de la notification. Il est précisé qu'en cas de refus d'acceptation de ces correspondances, elles seront considérées comme leur étant parvenues.
3. L'omission par une des Parties de réclamer pendant la période contractuelle la réparation ou l'exécution forcée d'un manquement contractuel quelconque imputable à l'autre Partie, ne pourra en aucun cas être assimilée à un abandon de droit ni à une quelconque renonciation à réclamer la réparation et/ou l'exécution par voie judiciaire du manquement précité ou de tout autre manquement similaire survenu ou pouvant survenir ultérieurement.

ARTICLE 13. Intégralité de la convention – Cession de droits

1. La présente convention représente l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. La présente convention se substitue à toute discussion, négociation et/ou accord antérieur entre Parties à propos du même objet.
2. Au cas où une disposition quelconque du présent contrat serait déclarée nulle ou caduque, les Parties la remplaceront par une disposition similaire au contenu se rapprochant de l'intention des Parties au moment de la signature de la convention, dont les autres dispositions demeureront valides.
3. La cession par l'une des Parties à un ou des tiers quelconque(s), pour quelque raison et sous quelque forme qu'il soit, d'un ou plusieurs droits accordés en vertu de la présente convention, est strictement interdite sans l'autorisation explicite, préalable et écrite du co-contractant. Cependant, tant ETHIAS que l'ACC auront la faculté de céder unilatéralement et sans consentement préalable du contractant, les droits et

obligations nées du présent contrat à toute filiale ou société assimilée qui leur appartient intégralement.

ARTICLE 14. Confidentialité

Sauf réquisition d'ordre judiciaire, les Parties s'interdisent de divulguer le moindre élément de la présente convention à un ou des tiers sans l'accord explicite, écrit et préalable du co-contractant.

ARTICLE 15. Droit applicable et attribution de compétence

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige découlant de l'existence, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celle-ci, sera, pour autant que les parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Rédigé à Liège, le 8 mai 2017, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chacune signant pour réception d'un original.

Pour ETHIAS,

Pour l'ACC,

Philippe Lallemand
Président du comité de direction

M. Michel Yerna
Président de l'ACC

M. Frédéric Lefort
Sponsoring manager sud

M. Matteo Segers
Directeur de l'ACC